

affaires judiciaires. Nous croyons n'avoir été en cela que l'écho fidèle de la partie bien pensante de nos concitoyens des campagnes, car nous savons que par le plus grand nombre d'entre eux, ce système onéreux et antiprogressif a été pesé dans la balance et condamné. Dès lors nous sommes certains qu'il devra tomber, malgré les efforts de ceux qui par étroitesse de vues ou par suite de préjugés de corps voudraient le soutenir; et parce que nous avons cette certitude, peu nous importe le jour où cet échafaudage sera brisé.

Nous avions l'espoir cependant que les hommes actuellement à la tête des affaires publiques, auraient assez de largeur dans la pensée et assez de bon-vouloir pour comprendre l'utilité et la nécessité d'une mesure, qui devra non-seulement rendre l'administration de la justice plus facile, et moins onéreuse à la masse de la population, mais encore contribuer à une dissémination plus rapide de l'éducation et de l'industrie parmi cette population. Cet espoir nous le conservons encore, malgré certains indices qui pourraient nous porter à penser que cette espérance sera déçue; indices que nous avons crû apercevoir dans les écrits de quelques uns de nos confrères, aux feuillets desquels on se plaint à donner un caractère officiel. Du reste fussions-nous trompés, nous ne désespérons pas pour cela; seulement, comme le citoyen de Rome pleurant sur le corps inanimé de Caton d'Utique, nous regretterions que sa grande âme eût fluï à la vertu en se donnant la mort.

Après avoir accompli la partie la plus facile de notre tâche, celle de critiquer ce qui existe, nous allons maintenant essayer de poser les bases de l'édifice judiciaire; en prévenant toutefois nos lecteurs que nous restreindrons notre travail aux étages inférieurs, c'est-à-dire aux cours dont l'action se fait plus immédiatement sentir aux habitants des campagnes. Nous commencerons par la cour des commissaires, vû qu'elle est la première barre de l'échelle que nous avons à franchir, pour parvenir au sanctuaire de cette dîté aveugle que la fable appelle Thémis, et que le vulgaire nomme justice.

Si l'on demandait à un sabotier de faire une statue en marbre de la Madoue, il nous semble que notre Crispin en bois, devrait ou croire que l'on veut se moquer de lui, ou s'il avait plus de patience que d'irritabilité, répondre naïvement: que son métier n'est pas de donner au marbre la forme humaine, mais de faire des sabots. Et nous pensons que peu de personnes sensées, pourraient reprocher à ce modeste artisan de n'être pas un Canova. Mais si à cet homme vous demandiez de vous faire un rateau ou une fourche de bois, peut-être

ayant quelques instrumens et l'habitude de travailler le bois, oserait-il et pourrait-il vous les faire. Maintenant si nous appliquons cet enseignement du simple bon-sens, au cours des commissaires, nous en concluons; que telles qu'elles existent aujourd'hui elles sont absurdes dans leurs principes et injustes dans leur fonctionnement.

1o Nous disons absurdes (logiquement s'entend), parce que nous voyons tous les jours que, pour être capable de donner une bonne forme au fer que l'on pose sous le pied d'un cheval, il faut avoir fait un apprentissage, et que nous en sommes encore à savoir pourquoi lorsque l'on exige de la pratique et de la capacité dans le plus simple métier, il n'en faudrait pas également dans l'administration de la justice; et pourquoi celui qui n'a aucune teinture des notions les plus élémentaires du droit, serait chargé d'administrer la loi. Mais disent les partisans de ces cours, ce n'est pas d'après la loi, mais d'après l'équité, qu'ils doivent décider. Pour répondre à cette étrange prétention de ceux qui ont sans cesse à la bouche ce mot d'équité, sans en connaître la définition d'après les meilleurs auteurs:

“ L'équité, suivant les rédacteurs du projet de Code Civil, est le retour à la loi naturelle, ou aux usages reçus, dans le silence de la loi positive.

Ainsi ce n'est que lorsque la loi se tait, qu'il peut être permis à un tribunal de décider d'après les règles de l'équité ou de la justice universelle. Nous pouvons concevoir un tribunal d'équité, se composant des hommes de loi les plus instruits et les plus distingués, tel que la cour de l'Echiquier en Angleterre, mais supposer des gens sans aucunes notions de droit capables de le faire, autant vaut demander à un aveugle de juger des couleurs.

2o. Nous disons en second lieu que ces cours sont injustes dans leur fonctionnement, parce que par suite de leur juridiction exclusive en quelque sorte, le créancier se trouve à la merci du débiteur. Ainsi par exemple: Pierre, marchand, du village de Berthier, à la demande de François, cultivateur, du Lac Brandon, a avancé à ce dernier au montant de £5. François négligeant d'accomplir le paiement à l'époque fixée, il faudra à ce marchand, laisser de côté ses affaires commerciales, parcourir huit lieues pour se rendre au bureau du greffier des commissaires du Lac Brandon, afin d'obtenir un bref d'assignation contre le débiteur récalcitrant; ensuite un deuxième voyage, lors de l'appel de la cause, avec son commis pour l'enquête. Total de la route: 32 lieues pour Pierre, 16 lieues pour le commis; perte

de temps: 2 jours pour Pierre, 1 journée pour le commis. Et que l'on remarque que nous mettons le tout au plus bas, car 15 fois sur 20, Pierre sera obligé de faire un troisième voyage; et tout sans rémunération quelconque. Or nous demandons pourquoi ce renversement de justice et pourquoi Pierre se trouve-t-il puni de la faute de François; car à qui la faute si le créancier est forcé de poursuivre le recouvrement de cette juste dette; est-ce la sienne ou celle du débiteur négligeant? Il est vrai que Pierre pourra, s'il le veut, poursuivre son débiteur devant la cour de circuit du comté; mais alors il lui faudra aussi payer de sa bourse, le surplus des frais comparés à ceux de la cour des commissaires de la paroisse de François. De sorte qu'il faut actuellement à ce créancier, perdre ou son temps, ou son argent pour recouvrer une dette légitimement due.

Nous pourrions ajouter que ces cours sont immorales dans leur principe et dans leur tendance. Car ou ceux qui président ces cours sont tenus de suivre la loi dans leurs décisions, ou ils ne le sont pas. Dans le premier cas, il est absurde et immoral de remettre la décision de questions qui peuvent compromettre les intérêts et le sort d'une famille, à un tribunal, qui d'après la nature de son organisation même, est nécessairement incapable de suivre les préceptes du droit. Dans le second cas, il est également immoral de substituer à l'action de la loi qui doit être la seule règle des actions et des conventions des hommes, l'inspiration momentanée ou le caprice individuel d'un juge qui n'est pas astreint à décider d'après cette loi, ou cette règle que la société a déclarée être la seule obligatoire entre ses membres. Ces cours sont de plus immorales dans leur tendance, avons nous dit, parce que les hommes qui les président étant la plupart dans la vie active, sont ou peuvent être très souvent appelés à juger un rival politique ou industriel, et rien ne pourra alors persuader, à la partie qui succombe que la partialité n'ait remplacé la justice sur le tribunal; et ainsi le peuple perd peu à peu ce respect qu'il doit avoir pour les tribunaux, et dont tout législateur doit chercher à les environner.

Telles sont en partie les objections que l'on peut faire contre l'existence de ces cours; mais doivent-elles pour cela être abolies, c'est ce que nous examinerons dans notre prochain numéro.

(A continuer.)

Mgr. Demers a prêché hier matin, dans la cathédrale de cette ville. Son apparition en chaire produisit une sensation générale dans l'église. C'était en effet quelque chose de beau que de voir un homme qui à peine ordonné prêtre, s'arracha du mi-